

**COMMUNE DE FELDKIRCH****PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 14 mars 2022**

Sous la présidence de M. le Maire, Pierre SALZE, ouverture de la séance à 20 heures, à la Mairie.

Présents : Mme STRUB Francine, M. TOME Jean, Mme BLUMSTEIN Nicole, adjoints.  
MM. Mmes OLIVIER Perrine, ROST Claire, SONGY Thierry, ROMANN Jean-Marie, GROSS Sabine,  
BAUDUIN Laetitia, FRANZ Paul Laurent, FELLY Loïc, HERRISÉ Anne, conseillers municipaux.

Excusés / Procurations :  
M. STIRMLINGER Francis a donné procuration à Mme STRUB Francine  
M. BOOTZ Philippe a donné procuration à M. SALZE Pierre

Mme Nicole BLUMSTEIN, adjointe au Maire est désignée secrétaire de séance.

---

Ordre du jour :

1. Désignation secrétaire de séance
2. Approbation PV séance du 13.12.2021
3. Compte-rendu des délégations au Maire pour le 1<sup>e</sup> trimestre 2022
4. Chasse : agrément de permissionnaire
5. Organisation d'un débat obligatoire en matière de protection sociale complémentaire
6. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : modification de statuts
7. Service Eau : compte administratif 2021 – affectation des résultats – compte de gestion 2021
8. Documents budgétaires Eau : tarifs 2022 – budget 2022
9. Budget commune 2022 : tarifs – subventions 2022 – emplois saisonniers – prime de fin d'année
10. Voirie
  - Route de Mulhouse
  - Placette Alex
11. Informations et Commissions
12. Divers

---

**1- Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Mme BLUMSTEIN Nicole, Adjointe au Maire, est désignée secrétaire de séance, elle sera assistée par Mme MANN Marie-Thérèse.

**2 – Approbation Procès-Verbal séance du 13 décembre 2021**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 est transmis à la signature des membres présents.

### 3 - Compte-rendu des délégations au Maire pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- Entretien des espaces verts au Champ des Oiseaux par ADESION pour 5 200 € (10 x 520 €)
- Entretien de l'ancienne voie de chemin de fer par ADESION pour 2 380 €

### 4 - Chasse : agrément de permissionnaire

VU l'article 20.1 du cahier des charges des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024, donnant à l'adjudicataire la possibilité de s'adjoindre des permissionnaires

VU la demande de M. KASSER Bruno, locataire du lot unique de chasse de FELDKIRCH, sollicitant la modification des permissionnaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- donne un avis favorable à l'agrément en tant que permissionnaire pour le lot unique de :

- M. LEVY Jean-Pierre domicilié 68 Avenue Robert Schuman à MULHOUSE 68100 en remplacement de M. WILK Gilbert

- autorise le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cet agrément

### 5 - Organisation d'un débat obligatoire en matière de protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit **avant le 18 février 2022**.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Il s'agit d'un débat sans vote.

## 1. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique **ouvre la possibilité** aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. À ce stade, la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est facultative.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- ✓ une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...);
- ✓ une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité ;
- ✓ un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics ;
- ✓ un outil de dialogue social : la mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle de la sécurité sociale et de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « santé » et/ou « prévoyance ».

**La protection du risque « santé »** : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

**La protection du risque « prévoyance »** : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès des agents publics.

## 2. L'état des lieux

Selon une étude réalisée au niveau national en 2020 sur la protection sociale complémentaire auprès de décideurs des collectivités territoriales :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques

« prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement.

État des lieux dans la collectivité :

<b>EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>Total : 7</b> Titulaires et stagiaires : 5 Contractuel de droit public : 2
	<b>Répartition par filière</b>  - Administrative : 2 femmes - Médico-sociale : 2 femmes - Technique : 2 hommes, 1 femme
<b>LE RISQUE SANTÉ</b>	<b>Les agents de la collectivité ne bénéficient pas d'une complémentaire « santé » proposée par la commune.</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI</li> <li>● <b>Budget actuel</b> de participation : 1 680 € par an</li> </ul> Mode de participation retenu : Participation financière sur contrats labellisés  Taux de participation : 20 € par mois et par agent (DCM du 24/09/2018)
<b>LE RISQUE PREVOYANCE</b>	<b>Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « prévoyance » dans le cadre d'un contrat groupe géré par le Centre de Gestion auprès de SOFAXIS</b>  <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Nombre d'agents bénéficiaires</b> d'une garantie prévoyance : 6</li> <li>● <b>Participation financière</b> de l'employeur : OUI</li> <li>● <b>Budget actuel</b> de participation : 800 € par an</li> </ul> Taux de participation : 11 € par mois et par agent (DCM du 29/09/2021)

### 3. Le dispositif de participation à compter du 01/01/2022

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles

les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire **est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

### **Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux**

Concernant le versant territorial de la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'État. En revanche, rien n'empêchera un employeur public de participer au-delà de ce montant minimum. La seule limite, selon l'article 25 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, est que le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'État.

Dans la fonction publique territoriale, la participation sociale complémentaire est encadrée par deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la

collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels.

### **Le rôle du Centre de Gestion**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois pour les conventions de participation qui seront en cours à cette date, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ces conventions.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, une convention de participation pour les collectivités qui lui ont donné mandat. Cette convention concerne la protection sociale complémentaire « prévoyance ». Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et arrive à échéance au 31 décembre 2024. En l'état actuel de la réglementation, aucune nouvelle collectivité ne peut se rattacher à cette convention de participation.

En 2022, le Centre de Gestion du Haut-Rhin mettra en place une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ».

La convention au niveau départemental permettra entre autres :

- la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs ;
- des conditions négociées, avec une proposition de contrats clé en main qui répondent aux critères de responsabilité et de solidarité adaptés aux besoins des agents ;
- une sécurité juridique avec des procédures maîtrisées.

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (prévoyance) et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire, sauf si un accord collectif prévoit la souscription obligatoire.

## **4. Orientation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire d'ici 2025 - 2026**

L'assemblée discute sur les éléments à maintenir ou à mettre en place en matière de protection sociale complémentaire pour les différents risques pour les années 2022 à 2026 et retient les options

suivantes :

- Le risque santé
  - maintien des conditions de participation actuelles : participation financière à un contrat labellisé à hauteur de 20 € par mois et dans la limite de la cotisation effectivement payée par chaque agent ;
  - et réexaminer régulièrement les conditions de la participation ;
- Le risque prévoyance
  - maintien des conditions de participation actuelles : convention de participation à hauteur de 11€ par mois et dans la limite de la cotisation
  - et réexaminer régulièrement les conditions de la participation.

## 6 - Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : modification de statuts

Le Comité syndical a adopté les nouveaux statuts révisés en date du 14 décembre 2021.

Les modifications concernent essentiellement les points suivants :

- Le changement de dénomination du Syndicat : « Territoire d'Energie Alsace »,
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE),
- L'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux,
- La suppression de la réunion annuelle d'information.

**Vu** les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

**Considérant** que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

**Le Maire** propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical, à l'unanimité ;

- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

## **7 – Eau M49 : Compte Administratif 2021 - Affectation des résultats – Compte de gestion**

Présenté par Mme BLUMSTEIN.

### **7-1 Approbation compte administratif Eau M49 - 2021**

#### **Section d'exploitation**

Dépenses	103 742.79 €
Recettes	117 295.88 €
Résultat de l'exercice	13 553.09 €
Résultat reporté 2020	125 321.03 €
Résultat global 2021	138 874.12 €

#### **Section d'investissement**

Dépenses	7 443.49 €
Recettes	11 427.36 €
Résultat de l'exercice	3 983.87 €
Résultat reporté 2020	24 896.70 €
Résultat global 2021	28 880.57 €

Monsieur le Maire quitte la salle pour le vote du compte administratif.

La présidence du conseil municipal est assurée par Mme Francine STRUB, adjointe au Maire, désignée à l'unanimité.

Le conseil municipal approuve, le compte administratif 2021– M49.

### **7 - 2 Affectation des résultats**

Le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent d'exploitation de 138 874.12 € et un excédent d'investissement de 28 880,57 €, soit un excédent global de 167 754,69 €.

Le conseil municipal, décide de porter un montant de 28 880,57 € au compte 001 recettes d'investissement et un montant de 138 874,12 € au compte 002 – résultat d'exploitation reporté.

### **7 – 3 Approbation compte de gestion M49 2021**

Le compte de gestion 2021 M49 établi par le Trésor Public présente un excédent de 138 874,12 € en section d'exploitation et un excédent d'investissement de 28 880,57 €. Ces résultats sont identiques aux résultats du compte administratif 2021.

Le conseil municipal après délibération, approuve, le compte de gestion 2021 M49 établi par le Trésor Public.

## **8 – Documents budgétaires Eau :**

Présenté par M. TOME.

### A – Tarifs Commune de FELDKIRCH

Monsieur Maire propose de maintenir les tarifs votés en 2021 sauf le prix de l'eau, soit :

- Prix du m<sup>3</sup> de l'eau : actuellement à 1,20 € (tarif en vigueur depuis la reprise en régie propre en 2012),  
Proposition : + 0,10 € (répercussion de l'augmentation de tarif du syndicat EBE liée à l'augmentation du prix de l'énergie), soit 1,30 € le m<sup>3</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, cette proposition est retenue par les membres du conseil municipal.
- Abonnements (montants inchangés) :
  - Compteurs Ø 15 : 11,77 € par semestre (soit 5,88 € par trimestre)
  - Compteurs Ø 20 : 17,64 € par semestre (soit 8,82 € par trimestre)
  - Compteurs Ø 30 : 23,53 € par semestre (soit 11,76 € par trimestre)
  - Compteurs Ø 40 : 41,17 € par semestre (soit 20,58 € par trimestre)
- Ouverture ou fermeture de compteur : 30 €  
Frais de gestion pour branchement neuf : 35 €
- Les branchements neufs seront facturés au réel suivant le devis établi par l'entreprise réalisant les travaux et en fonction des pièces utilisées.

Se rajouteront à ces montants les taxes ci-dessous encaissées pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et intégralement reversées. Pour 2022, l'Agence de l'Eau a maintenu les taux suivants :

- Redevance de pollution domestique : 0,350 € par m<sup>3</sup>
- Redevance de modernisation des réseaux de collecte : 0,233 € par m<sup>3</sup>

Après discussion, le conseil municipal, décide, par 14 voix pour (2 procurations) et une abstention (Mme HERRISÉ) d'approuver les tarifs tels que définis ci-dessus.

### B – Tarifs SIVOM de Mulhouse

La part assainissement sera facturée par la commune pour le compte du SIVOM. Pour 2022, le SIVOM a fixé les montants suivants :

- Part fixe : compteurs Ø 15 : 10,28 € par trimestre  
                  compteurs Ø 20 : 10,28 € par trimestre  
                  compteurs Ø 30 : 29,13 € par trimestre
- Part variable : 1,5182 €/m<sup>3</sup>

C – Budget Primitif 2022 Eau

Présenté par Mme BLUMSTEIN Nicole.

Au cours de l'année 2022 des travaux sont prévus sur les vannes stratégiques : vérifications des vannes et remplacement des vannes défectueuses.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget de l'eau pour l'année 2022, qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Exploitation	234 174,22 €	234 174,22 €
Investissement	144 080,57 €	144 080,57 €

Après délibération, le conseil municipal, approuve ce budget et décide de voter les crédits par chapitre.

**9 – Budget primitif Commune 2022**9 -1 : Mise à jour des tarifs communaux

Point présenté par Mme Nicole BLUMSTEIN.

Les différents tarifs communaux ont été établis par délibération du 25 février 2021, il est proposé de les reconduire comme suit :

- Droit de place : 5,00 € la première heure, au-delà forfait 10,00 € (par installation)
- Distillerie : 6,50 € par heure (toute heure entamée est due)
- Photocopies : 0,15 € la page A4 noir – 0,30 € la page A3 noir  
0,50 € la page A4 couleur – 1 € la page A3 couleur
- Cimetière :

	tarif	durée
Jardin du souvenir - dispersion des cendres	100 €	/
Columbarium (case 3 urnes)	600 €	15 ans
<b>Plaquette laiton pour gravure (à charge du concessionnaire)</b>	<b>30 €</b>	/
<b>Porte de case pour gravure (à charge du concessionnaire)</b>	<b>150 €</b>	/
Cave-urne	600 €	15 ans
Tombe simple 2 m <sup>2</sup>	70 €	15 ans
Tombe double 4 m <sup>2</sup>	140 €	15 ans
Tombe triple 6 m <sup>2</sup>	210 €	15 ans
Harmonisation des échéances sur tombes multiples		
Tombe simple pour 15 ans	0,39 € /mois	
Tombe double pour 15 ans	0,78 € /mois	
tout mois entamé est compté au tarif plein		

- Prix de vente du bois : fonds de coupe : **18 € le stère**

Nettoyage forêt non soumise : 2 € le stère

- Salle polyvalente : gratuit pour les associations du village  
forfait 25 € par jour ou 5 € de l'heure pour les particuliers et les associations extérieures

- Salle Espace Les Chênes : voir détail ci-après

	<b>ASSOCIATIONS ayant leur siège à FELDKIRCH</b>	<b>Particuliers de FELDKIRCH</b>
	2 manifestations gratuites par an	
<b>Salle socio-culturelle</b>	Au-delà 150 € / jour	180 € / jour

Autres activités à l'heure	12 € par heure hors charges
Charges	5 € par heure (Elec- Eau - Chauffage)
Nettoyage (si non effectué par le preneur)	100 €
Caution	300 €

- Participation au fonctionnement des écoles :

- **61.00 €** par enfant et par année scolaire, non reportable
- Comprend les fournitures scolaires, les transports, les photocopies et les petites fournitures administratives

Après délibération, le conseil municipal approuve, les tarifs tels que présentés ci-dessus.

### 9-2 : Subventions

M. le Maire propose la répartition suivante pour 2022 :

		BP 2021	Versé 2021	Proposition 2022
<b>1</b>	Jeunes footballeurs	200	200.00	200
<b>2</b>	Football-club Feldkirch	110	110.00	110
<b>3</b>	FC Feldkirch subv exception. Journée citoyenne		2 800.00	1000
<b>4</b>	Chorale St Rémi	110	110.00	110
<b>5</b>	Amicale sapeurs-pompiers	110	110.00	110
<b>6</b>	Amicale des retraités	110	110.00	0
<b>7</b>	Club Canin / Chiens de Défense	110	110.00	110
<b>8</b>	APEF (remplace USEP)	60	60.00	60
<b>9</b>	OCCE 68 - CS142144	60	60.00	60
<b>10</b>	U.N.C.	110	110.00	110
	U.N.C. part. drapeau idem Bollwiller			300

11	Ass pêche et piscicult Seeboden	110	110.00	110
12	Tennis Feldkirch Bollwiller	110	110.00	110
13	Feldkirch au fil des siècles	110	110.00	110
14	Education citoyenne, nature, culture	800		1000
15	SAMU de l'environnement	60	60.00	60
16	Association Défense Riverains Cité Alex	110	110.00	110
17	Classe 57 Feldkirch	110	110.00	110
18	Classe 53-54 Feldkirch	110	110.00	110
19	Delta Revie	60	60.00	60
20	Groupe Rodolphe	110	110.00	110
21	Fondation du Patrimoine	75	75.00	75
22	Ligue contre le Cancer	110	110.00	110
23	Association Maires ruraux Haut-Rhin	130	130.00	130
24	GAS Groupement d'Action Sociale	360	360.00	450
25	Sté Arboriculteurs Guebwiller	110	110.00	330
26	Destocamine	110	110.00	110
27	ARHAM	90	90.00	90
28	Union Départementale Sapeurs-Pompiers	260	260.00	200
29	Banque Alimentaire	200	200.00	200
30	Restos du Cœur		200.00	0
31	Rallye des Gazelles			200
<b>TOTAL</b>		<b>4 115.00</b>	<b>6 315.00</b>	<b>5 755.00</b>

A la question d'accorder une subvention pour la crise en Ukraine, M. le Maire n'y est pas favorable, cette possibilité étant laissée aux initiatives individuelles. Le rôle des communes étant plutôt d'offrir un soutien logistique.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le montant des subventions telles que présentées sur le tableau ci-dessus, et leur inscription à l'article 6574 du budget primitif 2022.

### 9.3 - Emplois saisonniers

Afin de renforcer les effectifs du service technique durant la période d'été 2022, il y lieu de procéder à la création de deux postes d'adjoint technique territorial 2ème classe auxiliaire temporaire, à temps complet.

La durée d'emploi est mensuelle (mois de juillet ou août).

La rémunération est calculée sur la base de l'échelle de rémunération C1, échelon 1.

Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct, des arrêtés de nomination individuels seront établis.

Les personnes recrutées auront obligatoirement plus de 18 ans et seront titulaires du permis de conduire B.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise la création de 2 emplois d'adjoint technique territorial 2ème classe auxiliaire temporaire, à temps complet pour la période d'été 2022,
- autorise le maire à signer les arrêtés individuels de nomination,
- autorise le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif de

la commune, chapitre 012.

#### 9.4 : Prime de fin d'année

Monsieur le Maire propose de maintenir le niveau de la prime de fin d'année des agents communaux pour un montant total de 10 500 €.

Cette prime est payée au mois de novembre 2022 et calculée en fonction de l'indice de chaque agent au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle est versée aux agents présents au moment du versement de la prime et calculée au prorata temporis pour les agents arrivés dans la collectivité au cours de l'année (avec pour indice de référence, la première paye versée dans la collectivité).

Vu la délibération du conseil municipal de FELDKIRCH du 9 avril 1965 portant adhésion de la Commune au Groupement d'Action Sociale du Personnel,

Le conseil municipal approuve cette proposition.

## **10 – Voirie**

### **A - Route de Mulhouse**

#### ➤ **Réunion publique le 15 mars 2022**

Une réunion d'information, proposée aux riverains de la route de Mulhouse aura lieu le 15 mars à l'Espace Les Chênes, destinée à recueillir leurs avis sur les futurs aménagements.

#### ➤ **Avenant à la convention d'Assistance à Maitrise d'ouvrage**

Le 2 juillet 2021, la Commune avait signé une convention d'assistance à maître d'ouvrage pour les études de sécurisation de la traversée d'agglomération, route de Mulhouse RD 429 et la stratégie de développement des liaisons douces dans ce secteur.

Ces études préalables étant bien avancées, il convient de passer à la phase de conception. L'ADAUHR peut accompagner la commune dans cette démarche, pour cela, il y a lieu de souscrire un avenant à la convention initiale, pour y intégrer une 2<sup>e</sup> phase : Organisation de la contractualisation avec l'équipe de concepteurs et des intervenants.

Cette 2<sup>e</sup> phase comprend :

- La rédaction du cahier des charges sur la base des orientations retenues à la phase 1
- L'assistance pour la consultation d'un géomètre
- L'assistance pour les étapes de sélection d'une équipe de conception
- La mise en place de la procédure (analyse des candidatures, analyse des offres, réunion de sélection des candidats ...)
- L'assistance à l'établissement des pièces constitutives du marché et formalisation

Le montant initial de la convention était de 8 365 € HT (10 038 € TTC), l'avenant est de 3 655 € HT (4 386 € TTC).

M. FELLY : ne faudrait-il pas attendre que les discussions soient plus avancées avec la CEA pour engager des dépenses supplémentaires ?

M. le Maire : ces études permettront de constituer le dossier pour les demandes de subvention, qui devront être déposées en janvier 2023 en ce qui concerne les aides de l'état.

M. FELLY : lier les 2 projets de piste cyclables, ne serait-il pas judicieux ?

M. le Maire : une réunion est prévue ce jeudi pour discuter de ces projets avec M2A.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Retenir l'offre d'avenant de l'ADAUHR pour un montant de 3 655 € HT (4 386 € TTC), ramenant le montant total de la convention à 12 020 € HT (14 424 € TTC)
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention avec l'ADAUHR ainsi que tout document y afférent
- Inscrire ces montants au budget primitif 2022, article 2031

## **B – Placette Alex**

Suite à la délibération du 13 décembre 2021, le projet a été présenté au SIVOM. Ces travaux pourraient bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau si les eaux pluviales sont infiltrées sur place au lieu de les rejeter dans les collecteurs.

Le devis de l'entreprise STARTER TP a été adapté, en y incluant l'infiltration des eaux pluviales. Le surcoût est d'environ 15 000 €.

Les services du SIVOM pourraient accompagner la commune dans l'établissement du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau, le dossier définitif sera présenté lors de la réunion du conseil municipal du 11 avril pour validation.

M. FELLY : faut-il attendre cette date, au vu de la situation actuelle, les tarifs risquent d'augmenter considérablement ?

Mme STRUB pense que l'infiltration des eaux sur place est préférable.

Mme HERRISÉ : il faudrait attendre et faire ces travaux plus tard, la conjoncture actuelle n'est pas bonne.

M. ROMANN : il faut éviter que l'eau ne parte dans le réseau.

M. le Maire propose de poursuivre ce dossier avec référence au premier devis du mois de novembre, plus on recule le délai, plus le montant risque d'augmenter, ce dossier sera présenté à la prochaine réunion du conseil municipal.

## **11 – Informations**

### **➤ Elections présidentielles**

Le tableau de présence au bureau de vote est à compléter.

### ➤ Informations des commissions

**Site internet** : le cahier des charges a été rédigé et adressé à plusieurs prestataires. Des rendez-vous sont prévus la semaine prochaine.

**Forêt** : réunion prévue ce mercredi avec l'ONF.

Lors de la balade en forêt, de gros dégâts ont été constatés dans certaines parcelles, il faudrait mettre sur pied un plan pluriannuel pour nettoyer les arbres qui sont tombés dans les parcelles 4-5 surtout.

Une réunion du **Conseil d'école** aura lieu mardi prochain.

Il est prévu d'installer un système de visioconférence dans la salle du conseil municipal, des devis seront demandés.

## 12 – Divers

**Arrivée à échéance du contrat enfance et jeunesse (C.E.J.) de M2a - Signature et mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) comme nouveau cadre contractuel avec la Caf du Haut-Rhin pour la période 2022-2026.**

La convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales pour la période 2018-2022 a posé le principe d'un renouvellement progressif du cadre contractuel et stratégique fondé, non plus sur les contrats enfance et jeunesse (CEJ) mais sur les conventions territoriales globales (CTG) au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des CEJ.

C'est le cas du CEJ qui couvrait le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2a) arrivé à échéance le 31 décembre 2021. La signature de la CTG couvrant la période 2022-2026 devient à la fois le nouvel outil de développement du territoire et le dispositif de financement qui se substitue à celui mis en place avec le CEJ. C'est également une opportunité pour engager une réflexion collective, dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic partagé à l'échelle du territoire.

A ce titre, la CTG permet la mise en œuvre de mesures visant à :

- préserver le fonctionnement des services aux familles (petite enfance, accueils de loisirs, animation jeunesse, centre sociaux, espaces de vie sociale, accompagnement à la parentalité, accès aux droits, logement, handicap etc.),
- soutenir le développement d'actions prioritaires répondant à de nouveaux besoins,
- développer une stratégie partenariale pour accompagner les familles dans l'ensemble de leurs droits légaux et extra-légaux,
- faciliter la coordination des actions et interventions sur le territoire.

Au carrefour des politiques locales et familiales la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire. La démarche d'ensemble a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de l'agglomération lors de la conférence des maires du 18 octobre 2021.

En mettant en synergie les différents partenaires qui œuvrent dans les champs de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et du cadre de vie ou encore de l'accès aux droits, la CTG offre la possibilité de connaître et de valoriser les actions déjà conduites, de mieux appréhender les problématiques du territoire dans leur ensemble et ainsi impulser de nouveaux projets en fonction des domaines et des niveaux d'intervention de chacun.

En ce qui concerne le dispositif de financement, la convention rappelle que la « *CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités signataires de poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.* » ; ainsi, la Caf s'engage, sur la durée de la convention, à poursuivre *a minima* le versement des financements accordés au titre de 2021 et la collectivité à poursuivre « *son soutien financier à l'identique en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services* ». Les moyens financiers complémentaires au droit commun pourront être mobilisés par la Caf afin de faciliter la mise en place du projet de territoire.

La CTG mobilise fortement les acteurs du territoire. Elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions. Elle favorise une dynamique associant l'ensemble des métiers et des expertises de façon à croiser les regards, enrichir la connaissance du territoire et en connaître les besoins. Elle trace une feuille de route qui vise à renforcer l'attractivité du territoire qui est un enjeu majeur pour la collectivité.

La CTG est une démarche souple, respectueuse des périmètres de compétence de chaque collectivité, qui privilégie une réflexion à la maille intercommunale pour davantage de cohérence. Au-delà des collectivités signataires, d'autres partenaires tels que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), Pôle emploi, l'Agence Régionale de santé, les Maisons de service au public (M.S.A.P.), France services, etc., peuvent utilement être associés à la démarche.

En contrepartie du maintien des financements actuels, la signature de la convention engage les signataires à prendre part à la démarche de diagnostic partagé et à l'élaboration du plan d'action, en corrélation avec les besoins repérés sur le territoire.

Ainsi, au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- valide le principe d'engager la commune dans la démarche avec la Caf
- autorise le Maire à signer la convention ci-annexée.

P.J. : Convention Territoriale Globale 2022-2026 et ses annexes

➤ **Interventions des conseillers :**

Mme STRUB : Le long de la piste cyclable derrière le nouveau lotissement, le fossé est recouvert d'arbres tombés, il faudrait prévoir une opération de nettoyage.

M. FELLY : Quel sera le retour de l'installation du radar pédagogique ?

M. TOME : le nombre de véhicules et leur vitesse.

M. FELLY : Il y a un problème de circulation Cité Alex, un conducteur en particulier ne respecte absolument pas la vitesse.

M. le Maire : dans un premier temps une communication amiable est envisagée, puis rappel à l'ordre avec compte rendu à la gendarmerie et au procureur. Si cela n'est pas possible il faut transmettre le n° d'immatriculation à la gendarmerie pour intervention.

M. FRANZ : Il y également un problème de circulation de deux-roues à moteur impasse et rue des Prés.

A la question de M. SONGY, M. le Maire répond qu'il ne comprend pas la stratégie de la SNCF, il aimerait des explications sur les projets à la gare de Bollwiller, il n'y aucune visibilité.

M. SONGY : qu'est-il envisagé de faire sur le terrain derrière le stade ?

M. le Maire : ce terrain pourrait être planté l'année prochaine dans le cadre du GERPLAN.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 35.